

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2013- 184

Pétitionnaire : Madame Brigitte SCORSONELLI – Association Mers
Nature de la demande : Manifestation publique / sportive
Localisation : Archipel de Riou / Secteur Archipels et Littoral Est

Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Madame Brigitte SCORSONELLI, Présidente de l'association Mers en date en date du 29 septembre 2013;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

L'association Mers représentée par sa Présidente, Madame Brigitte SCORSONELLI, est autorisée à organiser la manifestation nautique dénommée « CHALLENGE DE PHOTOS SOUS MARINES DE MARSEILLE ». La manifestation se déroulera le 26 octobre 2013, en partie dans le cœur du Parc national des Calanques, autour de l'Archipel de Riou.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. les navires mobilisés pour la manifestation situés dans le périmètre du cœur du Parc devront, dans toute la mesure du possible et en fonction des impératifs de sécurité, être mouillés en dehors des herbiers de posidonie et des massifs de coralligène présents sur le secteur concerné, et ce en vue de limiter l'impact sur les fonds (voir cartes annexées) ;

2. il conviendra de remonter les lignes de mouillage qui se trouveraient sur de l'herbier le plus à l'aplomb possible des ancres de mouillage, de façon à réduire le risque d'arrachage ;
3. aucun déchet ne devra être abandonné dans le périmètre du cœur du parc ;
4. toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation ne sera employée ;
5. les participants devront être informé que le challenge se déroule en partie dans cœur du Parc et des comportements respectueux, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune, qui s'imposent ;
6. le pétitionnaire devra veiller à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
7. le pétitionnaire et les participants s'engagent à ne pas diffuser des photographies pouvant illustrer des comportements contraire à la réglementation du cœur de Parc;
8. une mention ou un message devra préciser que les prises de vues ont été réalisées dans le cœur du Parc national des Calanques et dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc.

Article 3

La présente autorisation est délivrée le samedi 26 octobre 2013.

Article 4

Le non respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ladite association.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations l'association Mers et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

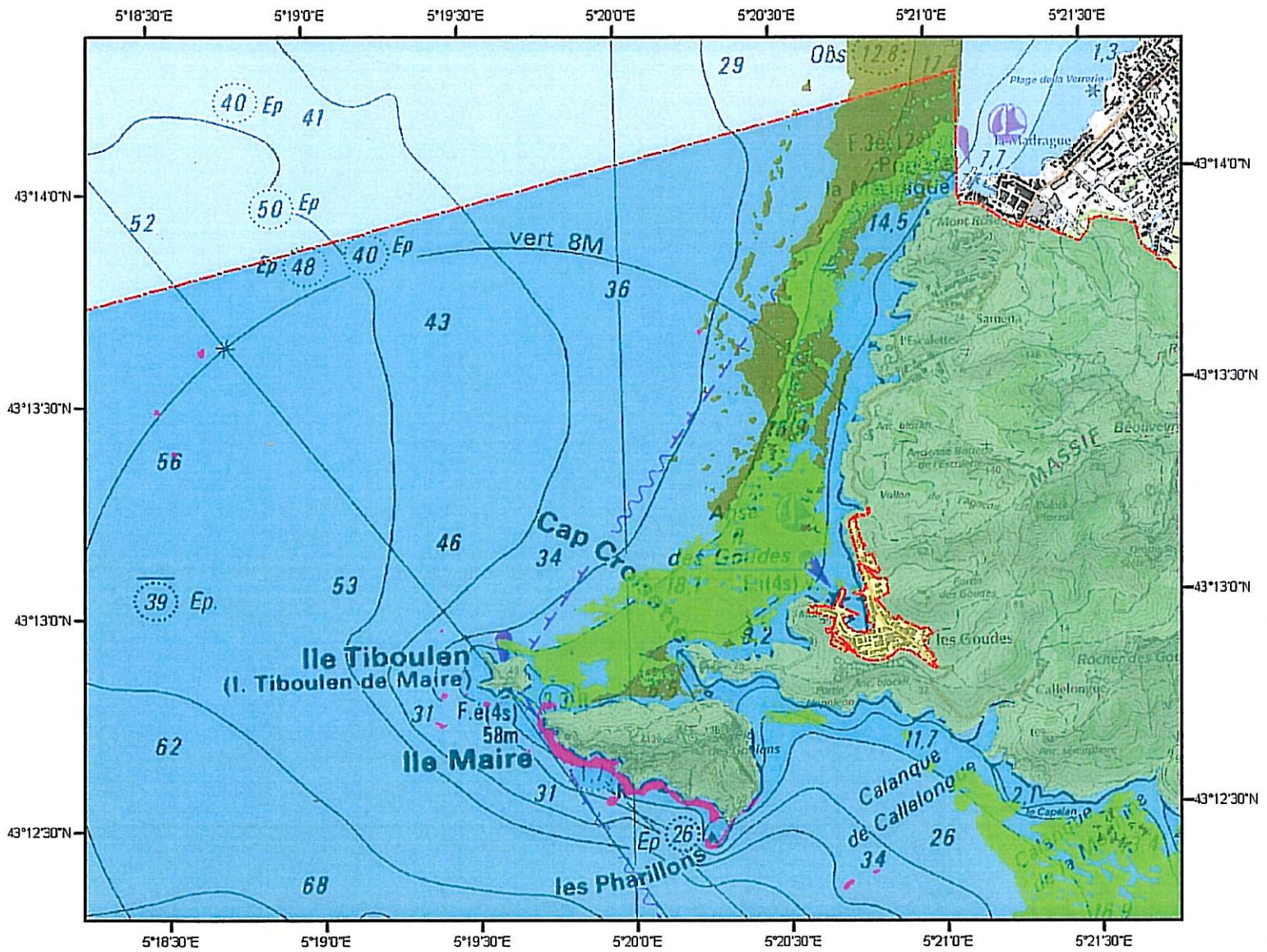
À Marseille, le 15 octobre 2013,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc
national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.



Principaux habitats marins

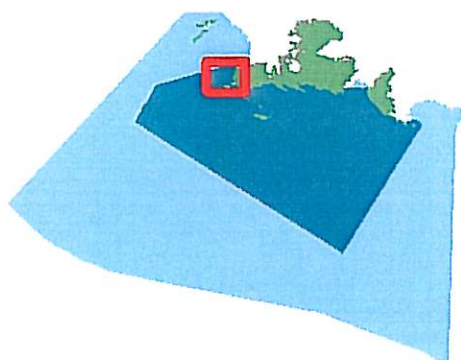
- Association de la matte morte de *Posidonia oceanica*
- Biocénose de l'herbier à *Posidonia oceanica*
- Coralligène

0 250 500

Mètres

0 0,125 0,25 0,5

Milles nautiques

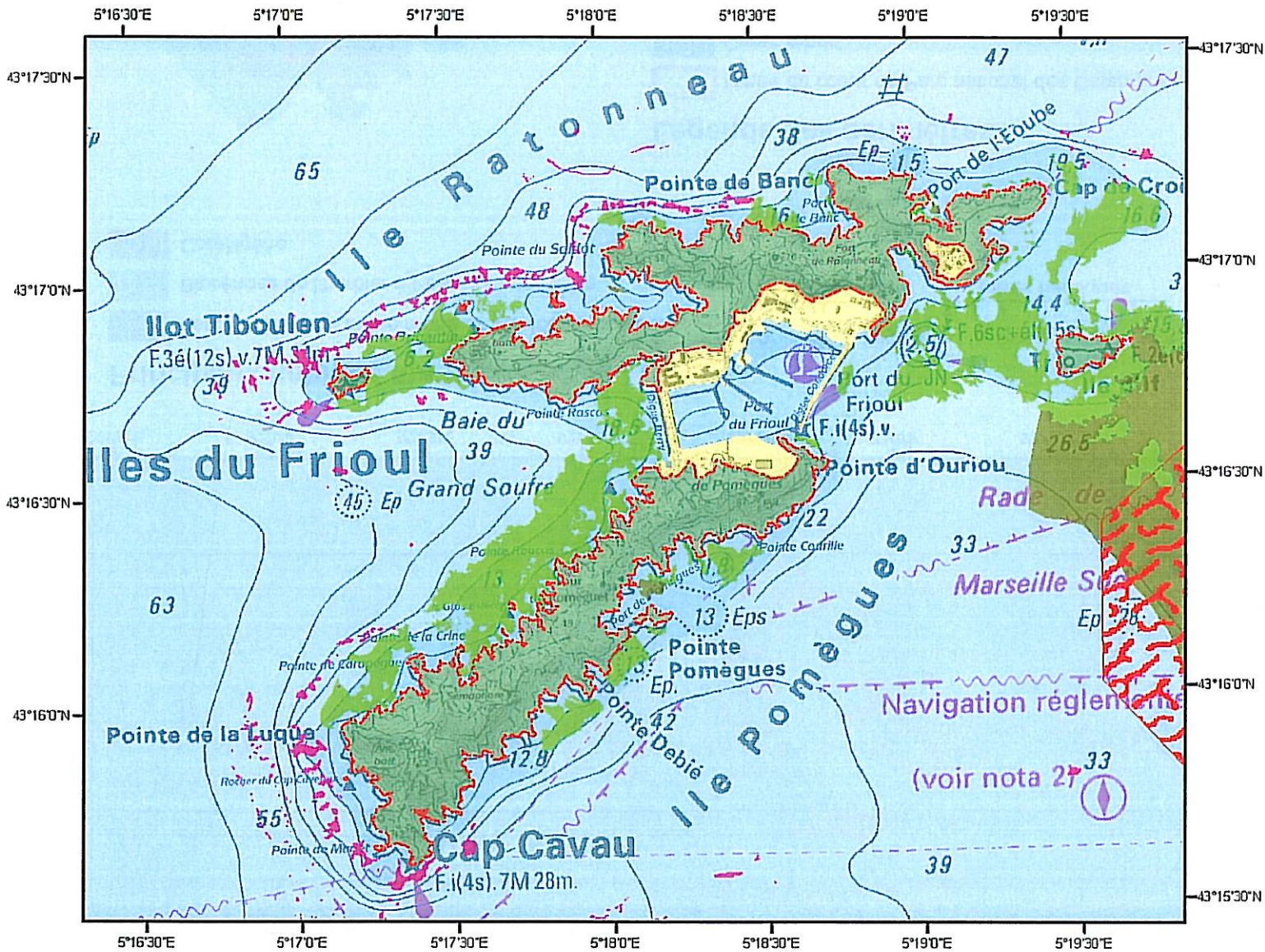


Légende des périmètres

- Limite du cœur de Parc national des Calanques
- Cœur marin
- Cœur terrestre
- Aire maritime adjacente
- Aire d'adhésion

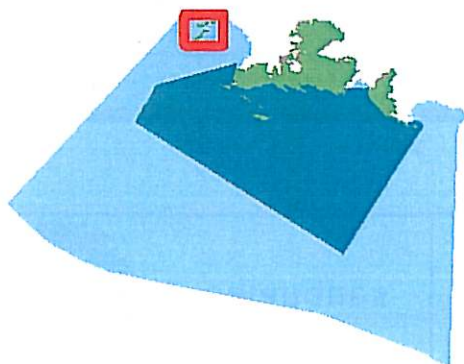


ARCHIPEL DU FRIOUL HABITATS NATURELS MARINS



Principaux habitats marins

- Association de la matre morte de *Posidonia oceanica*
- Biocénose de l'herbier à *Posidonia oceanica*
- Coralligène

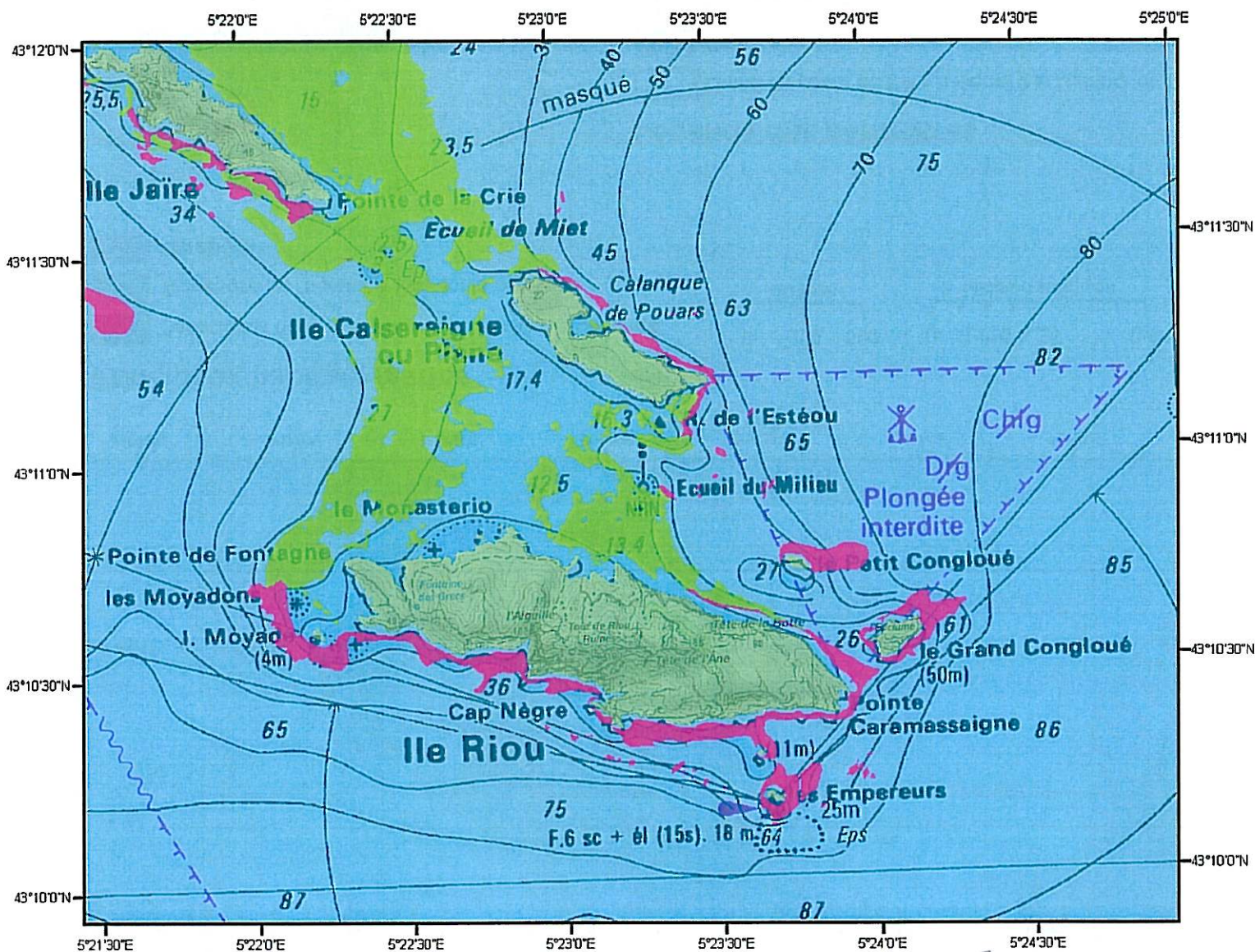


Légende des périmètres




- Limite du coeur de Parc national des Calanques
- Coeur marin
- Coeur terrestre
- Aire maritime adjacente
- Aire d'adhésion

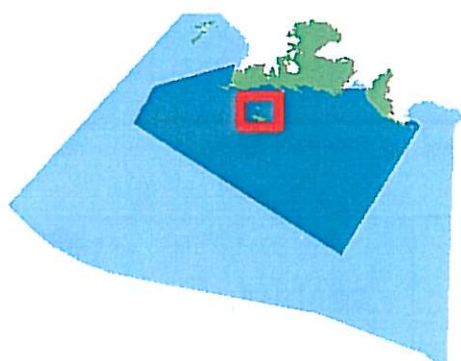
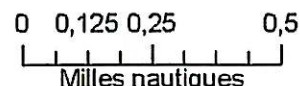
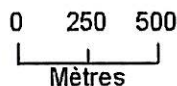


ARCHIPEL RIOU HABITATS NATURELS MARINS








Principaux habitats marins

-  Association de la matre morte de *Posidonia oceanica*
-  Biocénose de l'herbier à *Posidonia oceanica*
-  Coralligène



Légende des périmètres

-  Limite du coeur de Parc national des Calanques
-  Coeur marin
-  Coeur terrestre
-  Aire maritime adjacente
-  Aire d'adhésion